

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

discothèques Question écrite n° 28204

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les questions de sécurité durant les soirées mousses organisées en boîte de nuit. En effet, des accidents mortels se sont produits sans que l'on puisse en déterminer précisément les causes. Il est intolérable que de jeunes gens perdent la vie lors de soirées, parce que les conditions de sécurité nécessaires ne sont pas réunies. Certaines mesures paraissent pourtant simples, par exemple le port d'un bracelet fluorescent, installer un système de détection en cas de chute, voire limiter la quantité et la hauteur de la mousse déversée sur les pistes. C'est pourquoi, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Aucune réglementation spécifique n'encadre aujourd'hui l'organisation et le déroulement des « soirées mousse » au cours desquelles des machines dites à effets sont utilisées pour générer une ambiance particulière. Même en l'absence de texte particulier, les fabricants de ces machines et les exploitants de salle de danse doivent s'assurer de la sécurité des animations qu'ils proposent au public. Il en va de leur responsabilité générale. Leur responsabilité pénale est aussi susceptible d'être mise en cause sur le fondement de l'article L. 223-1 du code pénal au titre de la mise en danger de la vie d'autrui. Interrogée sur ce sujet le 10 janvier 2008, la commission centrale de sécurité a demandé la création d'un groupe de travail afin d'élaborer des propositions de réglementation pour les établissements recevant du public. Ce groupe de travail, piloté par la direction de la sécurité civile, s'est déjà réuni trois fois. Il a déjà observé qu'il lui faudra proposer en plus d'une réglementation sur la projection de mousse, une réactualisation des textes existants sur les machines à lasers et sur les machines à brouillard. D'autres dispositions réglementaires devront être élaborées notamment au sujet des machines à dioxyde de carbone comportant certains risques d'utilisation pour le public. Le dispositif réglementaire comportera un arrêté concernant les établissements recevant du public avec une instruction technique qui définira les modalités techniques et pratiques permettant aux exploitants et aux maires de s'assurer que les machines à effets autorisées fonctionnent dans des conditions satisfaisantes. Les premières conclusions de ce groupe de travail sur le sujet spécifique des « soirées mousse » sont attendues pour le début de l'année 2009.

Données clés

Auteur : M. Alain Marty

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28204 Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE28204

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6308 **Réponse publiée le :** 6 janvier 2009, page 103